



## GILLES BABINET

Digital Champion France /  
Président d'honneur

### COMMISSION EUROPÉENNE / COMITÉ SCIENTIFIQUE D'ADEL

« Mettre l'éthique au cœur de la modernité ; s'en servir comme d'un axe pour permettre à la révolution digitale de se déployer dans l'univers de la santé me semble être une approche pertinente autant qu'utile.

Toute la difficulté consiste de ne pas adopter de posture manichéenne : trop de conservatisme nous empêchera de rentrer dans cette révolution tandis qu'une logique d'innovation débridée pourrait nous faire perdre une partie de ce qui nous caractérise en tant qu'humanité.

L'éthique, qui privilégie une vision d'ensemble, et non pas le point de vue du juriste contre celle de l'innovateur me semble répondre à ces défis.

C'est pourquoi j'apprécie et soutiens l'approche et les travaux de Jérôme Béranger dans le projet ADEL ».



## LINA WILLIATTE PELLITTERI

Professeur FLD-UCL  
Membre du bureau exécutif de la  
Société Française de Télémedecine  
(SFT ANTEL)

### AVOCAT BARREAU DE LILLE CABINET WT AVOCATS

«Les objets connectés font désormais partie de notre quotidien. Qu'il s'agisse de la montre qui révèle à la fin de la journée la fréquence normale ou non de notre rythme cardiaque, ou du téléphone portable qui, en indiquant le nombre d'appels manqués, nous informe du nombre de pas réalisés lors la journée. Si leur intérêt est incontestable, la traçabilité des données qu'ils génèrent questionne le juriste. Nul doute, que ces informations récoltées, traitées et classées dans la catégorie des données de « bien être » dessellent incidemment des informations précieuses sur notre santé.

Or les données de santé sont qualifiées en France de données sensibles, dont le traitement est interdit par la loi informatique et liberté de 1978 modifiée récemment en 2016, sauf avec le consentement de la personne.

Ce consentement, pour être valable, doit être donné en connaissance de

cause. C'est ce point qui interpelle, car si la personne accepte d'être tracée sur sa forme physique, il est à craindre qu'elle refuse de l'être sur ses données de santé.

C'est pourquoi, l'objet connecté non qualifié de dispositif médical mais simplement d'objet permettant le quantified self peut être une menace pour la garantie des droits des personnes sur la confidentialité de leurs données de santé à caractère personnel.

Cette menace très souvent ignorée par les utilisateurs finaux peut l'être également par les industriels, qui financent leur mise sur le marché. C'est pourquoi, il faut saluer et encourager des initiatives telles que celles prises par les auteurs du Label Adel Health qui en permettant d'analyser toutes les données récoltées via les objets connectés, donne la possibilité aux industriels de se rendre compte des détournements potentiels de finalité que l'utilisateur pourrait subir et les aide ainsi à mieux connaître leurs produits avant la mise sur le marché».